

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2324

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 442-8-4 du code de la construction et de l'habitation est complétée par les mots : « ou toute autre personne ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article vise à promouvoir la colocation au sein du parc social. La colocation est actuellement prévue pour les étudiant.e.s, les personnes de moins de 30 ans ou pour les personnes titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Cet amendement étend la possibilité de colocation à l'ensemble des personnes éligibles au logement social.

La colocation reste et doit rester un choix de la part des locataires, cet article vise uniquement à en faciliter l'accès.